

ANNEXE « A »

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

AVIS DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF

Numéro du greffe 29762 (London)

DESTINATAIRES : Tous les élèves qui ont fréquenté le Pensionnat Mohawk Institute entre 1922 et 1969.

DESTINATAIRES : Tous les parents et membres de la famille de tout élève qui a fréquenté le Pensionnat Mohawk Institute entre 1922 et 1969.

DESTINATAIRES : Tous les époux et les enfants de tout élève qui a fréquenté le Pensionnat Mohawk Institute entre 1922 et 1969.

Cet avis de certification est publié à la suite de l'ordonnance de l'honorable Justice Roland Haines de la Cour supérieure de London, en Ontario.

Lisez très attentivement cet avis. Il peut concerner vos droits légaux.

Représentants de la catégorie de requérants

Marlene Cloud, Geraldine Robertson, Ron Deleary, Leo Nicholas, Gordon Hopkins, Warren Doxtator, Roberta Hill, J. Frank Hill, Sylvia Deleary, William R. Sands, Rosemary Deleary et Sabrina Yolanda Whiteye (les « représentants des requérants ») ont entamé une procédure contre les défendeurs énumérés ci-dessous. La procédure a commencé le 5 octobre 1998 à la Cour supérieure de justice de London en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Les représentants des requérants déclarent que les enfants qui ont fréquenté le Pensionnat Mohawk Institute ont subi une série de sévices systématiques de nature physique, émotionnelle et spirituelle lorsqu'ils fréquentaient le pensionnat et des préjudices par la suite. Ils prétendent que les responsables de ces préjudices doivent les compenser au montant établi par les cours.

De plus, on a revendiqué une demande pour des préjudices subis par les membres de la famille d'élèves qui ont fréquenté le Pensionnat Mohawk Institute en lien avec les effets entre générations d'une telle fréquentation.

La procédure a été attestée comme un recours collectif par l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario en date du 3 décembre 2004. L'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a été refusée le 12 mai 2005. Aucun autre appel au sujet de la certification n'est possible. L'ordonnance d'accréditation est donc finale.

Les défendeurs

Les défendeurs dans cette procédure (pris collectivement les « défendeurs ») sont le procureur général du Canada, The Incorporated Synod of the Diocese of Huron et The New England Company. Les représentants des requérants allèguent dans la déclaration modifiée que les défendeurs, de manière individuelle ou collective, étaient responsables de l'exploitation du Pensionnat Mohawk Institute et de s'occuper des élèves qui ont fréquenté ce pensionnat. Les défendeurs refusent d'assumer tout type de responsabilité et conteste la procédure.

Les catégories

La Cour d'appel de l'Ontario a ordonné que cette procédure soit attestée au nom des catégories suivantes (collectivement la « catégorie ») :

- a) Tous les élèves qui ont fréquenté le Pensionnat Mohawk Institute entre 1922 et 1969 (la « classe d'élèves »);
- b) Tous les parents et membres de la famille de tout élève qui a fréquenté le Pensionnat Mohawk Institute entre 1922 et 1969 (la « catégorie des membres de la famille »);
- c) Tous les époux et les enfants de tout élève qui a fréquenté le Pensionnat Mohawk Institute entre 1922 et 1969 (la « catégorie des familles »).

Si vous appartenez à l'un de ces groupes, vous faites partie de la catégorie et pouvez revendiquer une demande dans le cadre de cette procédure.

Il n'est pas nécessaire de le faire maintenant. Vous ne devez que décider si vous souhaitez vous exclure de cette procédure. Si vous voulez faire partie de cette poursuite, vous n'avez aucune démarche à prendre.

La procédure

La Cour d'appel de l'Ontario a ordonné que les demandes suivantes soient revendiquées au nom de la catégorie dans le cadre du recours collectif :

- a) Les demandes de violation de l'obligation du représentant des membres de la classe d'élèves de 1922 à 1969;
- b) Les demandes de violation de l'obligation du représentant des membres des familles de 1922 à 1969;
- c) Les demandes de violation des droits autochtones des membres de la classe d'élèves de 1922 à 1969;

- d) Les demandes de négligence des défendeurs, mais uniquement de 1953 à 1969, à l'exception des demandes fondées sur la responsabilité du fait d'autrui.

La cour n'a pas encore tranché si le recours collectif obtient gain de cause ou si des dommages doivent être compensés aux membres de la catégorie. La Cour émettra d'autres avis, au besoin, au fur et à mesure que la procédure évolue vers le procès. Vous serez informé de la date du procès.

Les points litigieux communs reconnus par la Cour d'appel

La Cour d'appel de l'Ontario a ordonné que les questions suivantes soient reconnues comme des points litigieux communs de la catégorie dans le recours collectif :

- a) Selon leur exploitation ou leur gestion du Pensionnat Mohawk Institute de 1953 à 1969, les défendeurs ont-ils violé un devoir de diligence envers les élèves du Pensionnat Mohawk Institute de les protéger des sévices physiques ou mentaux juridiquement réparables?
- b) Selon leur but, leur exploitation ou leur gestion du Pensionnat Mohawk Institute de 1922 à 1969, les défendeurs ont-ils violé une obligation de représentant des élèves du Pensionnat Mohawk Institute de les protéger de sévices physiques ou mentaux juridiquement réparables ou les droits autochtones de ces mêmes élèves?
- c) Selon leur but, leur exploitation ou leur gestion du Pensionnat Mohawk Institute de 1922 à 1969, les défendeurs ont-ils violé une obligation de représentant des familles et des proches des élèves du Pensionnat Mohawk Institute?
- d) Si la réponse à l'un de ces points litigieux communs est affirmative, la cour peut-elle évaluer collectivement les dommages subis par tous les membres de chaque catégorie dans le cadre du procès commun?
- e) Si la réponse à l'un de ces points litigieux communs est affirmative, les défendeurs étaient-ils coupables d'un comportement qui justifie l'attribution de dommages punitifs?
- f) Si la réponse à l'un de ces points litigieux communs est affirmative, quel montant en dommages punitifs doit être attribué?

Le juge de première instance qui préside le procès sur ces points litigieux communs y répondra. Depuis la date de cet avis, il demeure incertain quand le procès aura lieu. On vous informera de la date fixée pour ce procès.

Représentation juridique

Les représentants des requérants ont retenu les services de Russell Raikes de Cohen Highley s.r.l. (London) et de Kirk M. Baert de Koskie Minsky s.r.l. (Toronto) (pris collectivement « les cabinets d'avocats ») pour les représenter dans cette procédure.

Vous n'avez à communiquer avec ni l'un ni l'autre de ces cabinets d'avocats pour le moment si vous désirez demeurer au sein de la catégorie. Mais, vous devez les tenir au courant de votre adresse postale et de votre numéro de téléphone.

Jugement liant tous les membres de la catégorie

Tout jugement obtenu au cours de cette procédure ou tout règlement approuvé par le tribunal, favorable ou non, liera tous les membres de la catégorie qui participent.

Participation

Vous pouvez vous retirer (c.-à-d. abandonner) de cette procédure. Vous avez le droit de vous retirer en soumettant un avis écrit à cet effet, sous forme de bon de non-participation annexé à cet avis, à Cohen Highley s.r.l. d'ici le 1^{er} octobre 2005. L'adresse postale de Cohen Highley s.r.l. apparaît ci-dessous. Si vous ne vous retirez pas avant cette date, vous demeurerez membre de la catégorie et serez lié par tout jugement ou règlement approuvé par le tribunal dans le cadre de cette procédure, favorable ou non.

Cohen Highley s.r.l. doit recevoir votre bon de non-participation au plus tard le 1^{er} octobre 2005.

Droit de participation

Si vous ne souhaitez pas faire partie de la catégorie, vous avez tout de même le droit de participer à la procédure. Une telle participation est assujettie à l'approbation du tribunal. On vous conseille d'obtenir un avis juridique indépendant concernant cette affaire.

Frais de justice

Les représentants des requérants ont obtenu un mandat de représentation en justice avec les cabinets d'avocats à propos des frais de justice. Les cabinets d'avocats ont été engagés en vertu d'honoraires selon les résultats, selon lesquels ils ne seront payés leurs honoraires que dans le cas de résultats réussis du litige ou d'un règlement approuvé par le tribunal.

Ce mandat de représentation en justice est assujéti à l'approbation du tribunal. Le montant des frais de justice payé aux cabinets d'avocats dépend également de l'approbation de la cour.

Ce que vous devez déboursier

Vous n'avez aucun frais à payer.

En cas de gain de cause, ou si un règlement est approuvé par le tribunal, les frais de justice seront versés en vertu du mandat de représentation en justice susmentionné. Aucun membre de la catégorie, autre que les représentants des requérants, ne sera responsable de payer les frais de justice des défendeurs si le procès sur les points litigieux communs n'obtient pas gain de cause.

En cas de gain de cause, le tribunal procédera au calcul du montant de compensation dû aux personnes touchées ou déterminera la manière de les compenser. Le tribunal établira également la répartition des dommages pour les personnes touchées ou à leur avantage.

Outre les points litigieux communs susmentionnés, la procédure revendique des demandes qui exigeront la définition des points litigieux de chaque membre de la catégorie, tels que les sévices sexuels ou la somme en dommages payables à chaque membre. On peut poursuivre ces points litigieux individuels au terme du procès sur les points litigieux communs. Si vous décidez de poursuivre ces points litigieux individuels après le procès sur les points communs, vous pouvez être tenu responsable des coûts liés à cette procédure individuelle seulement.

Même s'ils n'obtiennent pas gain de cause, tous les membres de la catégorie qui ne se retirent pas seront liés par le jugement. Ce qui signifie, par exemple, qu'une fois la procédure terminée, vous ne pourrez pas entreprendre votre propre recours collectif ni demande individuelle pour les mêmes demandes revendiquées au procès sur les points litigieux communs.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Le gouvernement du Canada a nommé l'honorable Frank Iacobucci comme représentant fédéral comme avocat des anciens élèves, y compris celui de ce recours collectif, et auprès de l'Assemblée des Premières Nations et des organisations ecclésiastiques, pour élaborer une entente de résolution équitable et durable des séquelles des pensionnats indiens.

Adressez toute question ou préoccupation à Cohen Highley s.r.l. ou à Koskie Minsky s.r.l. aux adresses suivantes :

Recours collectif contre le Pensionnat Mohawk Institute

<p>COHEN HIGHLEY s.r.l. Avocats et conseillers juridiques 1, Place London 255, avenue Queens, 11^e étage London (Ontario) N6A 5R8</p> <p>RUSSELL M. RAIKES Tél. : (519) 672.9330 Télé. : (519) 672.5960 Courriel : rraikes@cohenhighley.com Site Web du cabinet : www.cohenhighley.com</p>	<p>KOSKIE MINSKY s.r.l. Avocats et conseillers juridiques 20, rue Queen Ouest Bureau 900, casier postal 52 Toronto (Ontario) M5H 3R3</p> <p>KIRK BAERT Tél. : 1 877 398.0497 Télé. : (416) 977.3316 Courriel : mohawkclassaction@koskieminsky.com Site Web du cabinet : www.koskieminsky.com</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PRIÈRE DE NE COMMUNIQUER NI AVEC JUSTICE HAINES NI AVEC LE GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO À PROPOS DE CETTE AFFAIRE. ILS NE SONT PAS EN MESURE DE VOUS RÉPONDRE.